

frappe de représailles contre le territoire national d'un adversaire risquerait d'entraîner un conflit nucléaire intercontinental ; par conséquent, elle ne représenterait peut-être pas une réaction justifiable, mais une escalade au niveau nucléaire tactique, contre d'autres objectifs navals clefs comme des porte-avions, par exemple, le serait certainement. L'existence de sanctuaires pour SSBN aurait un effet stabilisateur à cet égard, même si l'on ne tient pas compte de la menace d'une première frappe généralisée contre les forces navales de dissuasion.

Des analystes norvégiens s'en sont pris à l'idée de créer un sanctuaire dans la mer de Barents, en soulignant que cela mettrait en péril la position de leur pays dans divers litiges l'opposant à l'URSS au sujet des espaces extra-côtiers.¹⁷⁰ La mise en oeuvre de la proposition de M. Ken Booth, à savoir qu'on limite le sanctuaire à la zone économique exclusive de l'Union soviétique, contribuerait à atténuer ce problème. Cependant, s'il fallait agrandir le sanctuaire pour y inclure une plus vaste partie de la mer de Barents (surtout que le côté soviétique est en général moins profond et, partant, moins approprié pour les opérations des SSBN), on pourrait s'inspirer d'un précédent en vertu duquel la Norvège a imposé unilatéralement des restrictions à l'égard de divers types d'activités militaires dans les régions voisines de l'URSS. Ainsi, hormis l'interdiction bien connue s'appliquant aux armes nucléaires et aux bases militaires alliées à l'échelle du pays, les avions, navires de guerre et forces terrestres de l'Alliance ne sont pas autorisés dans le comté de Finnmark, situé à l'extrémité orientale du pays. Tout comme dans le cas des zones dénucléarisées, bien sûr, la portée des interdictions reliées à l'établissement d'une « zone exempte de moyens de lutte ASM » pourrait être problématique. Des systèmes passifs de détection, semblables à ceux déjà installés au nord de la Norvège, pourraient être autorisés dans certains secteurs, vu qu'ils ont un effet stabilisateur comme instruments d'alerte lointaine et qu'ils ne constituent pas une menace immédiate pour les SSBN, dans la mesure où de véritables plates-formes armées, telles que des sous-marins d'attaque, des avions de patrouille maritime et des navires de lutte ASM ne se trouvent pas dans les secteurs en question.

170. Voir, par exemple, Holst, *op. cit.*, note 167.